

**Des voix:** D'accord.

**M. John M. Reid (Kenora-Rainy River):** Je voudrais simplement faire la rectification au hansard dont a parlé le député de Moose Jaw (M. Skoberg). Au hansard du 15 janvier 1970, comme en fait foi la page 2447, le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) m'a posé une question à laquelle, par inadvertance, j'ai donné une réponse erronée. Le député me demandait si je pouvais lui désigner les régions où la société Inter-City Gas distribuait du gaz naturel. J'ai répondu:

D'après mes renseignements, elle distribue du gaz naturel dans toute la partie sud du Manitoba et dans certains secteurs de Winnipeg.

C'est une erreur. La compagnie distribue du gaz naturel dans la région rurale du Manitoba ainsi que dans la partie nord du Minnesota; elle n'en distribue pas à Winnipeg.

• (5.20 p.m.)

Je voudrais faire quelques brefs commentaires au sujet du parcours. Je comprends l'argument de certains députés qu'une partie du pipe-line doit passer par les États-Unis. Je signale aussi que d'autres communautés de la région de Rainy River, Emo notamment, n'auraient pas le service du gaz naturel si le parcours était autre. Pour ce qui est du service aux gens du district de Kenora-Rainy River, le parcours est celui qui s'impose. Nous n'aurions pas pu faire descendre un pipe-line de la ligne transcanadienne parce que le coût aurait été excessif. C'est ce qu'on a fait dans une partie de mon ancienne circonscription, dans Atikokan où aboutissait un pipe-line raccordé à la ligne transcanadienne à Ignace; la distance est de 40 ou 50 milles à vol d'oiseau. On a pu faire ces dépenses excessives seulement parce que deux mines de fer d'Atikokan se sont engagées à acheter de fortes quantités de gaz pendant très longtemps.

Je veux remercier les députés de leur aide à la Chambre et au comité pendant l'étude du bill.

**M. l'Orateur suppléant:** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Une voix:** Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Avant que la Chambre ne passe à l'étude du prochain article de l'ordre du jour, je signale qu'en vertu de l'article 75(3) du Règlement, la Chambre n'est pas autorisée à étudier les articles nos 2, 3, 4 et 5 qui figurent au *Feuilleton*

sous la rubrique des bills privés. L'article 75(3) du Règlement se lit ainsi:

L'étape du rapport d'un bill dont un comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait autrement décidé.

Comme il a été fait rapport des bills S-10, S-11, S-15 et S-16 hier seulement, la disposition concernant les quarante-huit heures n'a pas été respectée. La Chambre passera donc à l'article suivant inscrit à l'ordre du jour, c'est-à-dire aux avis de motions (documents).

**M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, les députés semblent d'avis que nous devrions réserver les trois premiers avis de motions et passer à l'avis de motion n° 104 inscrit au nom du député de Moose Jaw (M. Skoberg).

**Des voix:** D'accord.

## DEMANDE DE DOCUMENTS

### LA CONSOMMATION

#### LES ÉTUDES D'EXPERTS DE L'EXTÉRIEUR

**M. John L. Skoberg (Moose Jaw)** propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copies de toutes les études effectuées par des experts-conseils de l'extérieur pour le ministère de la Consommation et des Corporations, comme le mentionne la réponse à la question n° 1323 déposée le 25 juin 1969 et qui figure à la page 10597 du hansard.

—Monsieur l'Orateur, je suis stupéfait d'apprendre que le gouvernement refuse de communiquer les informations demandées dans la motion. N'est-ce pas le consommateur canadien qui paie le prix de ces rapports? Le gouvernement semble faire fi des mises en garde de la Commission des prix et revenus. Je le répète, nos consommateurs payent la note. Par le truchement de leurs députés, ils sont donc en droit d'obtenir les informations demandées dans l'avis de motion. En outre, ils ont le droit de savoir si le ministère de la Consommation et des Corporations se préoccupe vraiment des coûts élevés et des prix croissants au pays. La question n° 1323 se lit en partie comme suit:

Pour les années financières 1963-1964, 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968 et 1968-1969, quelles sont les études d'experts-conseils de l'extérieur, en cours ou entreprises par les ministères ou services suivants...